

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00082

Numéro SIREN : 339 418 535

Nom ou dénomination : VISAS 4 COMMISSARIAT

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt 5539

VISAS 4 COMMISSARIAT

**Société à responsabilité limitée au capital de 96 420 euros
Siège social : 56 Boulevard Gustave FLAUBERT
63000 CLERMONT FERRAND
339 418 535 RCS CLERMONT FERRAND**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze juin,
A 19 heures,

Les associés de la société VISAS 4 COMMISSARIAT, société à responsabilité limitée au capital de 96 420 euros, divisé en 3214 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 56 Boulevard Gustave FLAUBERT 63000 CLERMONT FERRAND, sur convocation faite par la gérance.

Tous les associés présents ayant accepté de ne pas être convoqués par lettre recommandée, reconnaissent qu'ils ont ainsi pu exercer valablement leur droit de communication.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Edern MAZERON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à une cession de parts sociales

Le Président de séance rappelle que la Société GESTION 4 CONSEIL et Monsieur Olivier DELARUE ont fait part de leur souhait de céder la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social de la société à la Société HOLDING V4 (949 459 770 RCS CLERMONT-FERRAND) moyennant le prix global de 600 187,09 euros. La cession de parts sociales est intervenue aux termes d'un acte de cession en date du 15 mai 2023 et d'un avenant en date de ce jour.

A l'issue de cette intervention, divers commentaires et opinions sont échangés puis d'un commun accord, les associés décident de passer au vote.

Le résultat de ce vote est le suivant :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence d'une cession de parts intervenue le 15 mai 2023 entre Monsieur olivier DELARUE, la Société GESTION 4 CONSEIL et la Société HOLDING V4, décide de modifier l'article SEPT des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (96 420 euros). Il est divisé en 3 214 parts sociales de TRENTE (30) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 214, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction de diverses cessions de parts intervenues, savoir :

- à Monsieur Claude AUBERT,
à concurrence d'une part, portant le n°1, ci..... 1 part*
 - à la société HOLDING V4,
à concurrence de 3 208 parts, portant le n°3, les n°6 à 2 000,
2 001 à 2 854 et 2 857 à 3 214, ci..... 3 208 parts*
 - à Monsieur Jean Edern MAZERON,
à concurrence d'une part, portant le n° 2 855, ci..... 1 part*
 - à Monsieur Jean-François TRENTESAUX,
à concurrence d'une part, portant le n° 2 856, ci..... 1 part*
 - à Madame Sophie AUBERT,
A concurrence d'une part, portant le n°2, ci..... 1 part*
 - Madame Emily STRICKLAND,
A concurrence d'une part portant le n°4, ci..... 1 part*
 - Madame Corinne CHASSAGNE ROY,
A concurrence d'une part portant le n°5, ci..... 1 part*
- Total égal au nombre de parts composant le capital social.....3 214 parts »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant



VISAS 4 COMMISSARIAT
Société à responsabilité limitée au capital de 96 420 euros
Siège social : 56 Boulevard Gustave FLAUBERT
63000 CLERMONT FERRAND
339 418 535 RCS CLERMONT FERRAND

AVENANT
CESSION DE TITRES

ENTRE

La Société GESTION 4 CONSEIL
Et Monsieur Olivier DELARUE
Cédants

ET

La Société HOLDING V4
Cessionnaire

R
07
h

1. LES SOUSSIGNEES

1.1. Les Cédants

La Société GESTION 4 CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 3 167 601,01 euros dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63) 56 boulevard Gustave Flaubert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 301 503 066, représentée par Monsieur Claude AUBERT, associé-gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Monsieur Olivier DELARUE

Né le 20 avril 1962 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant à CHAMALIERES (63) 14b Avenue de Villars les Giardini

Marié avec Madame Béatrice DUGAT sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage signé par devant Maître BERTHET à CLERMONT-FERRAND (63) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHAMALIERES le 1^{er} juillet 1989.

Ci-après dénommés " **Le(s) Cédant(s)** "
De première part,

1.2 LE CESSIONNAIRE

La Société HOLDING V4

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63) 56 boulevard Gustave Flaubert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 949 459 770, représentée par Monsieur Jean-Edern MAZERON, associé-gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée " **Le Cessionnaire** "
De deuxième part,

RAPPEL PREALABLE SUR L'OBLIGATION DE NEGOCIER DE BONNE FOI

Le rédacteur des présentes rappelle les dispositions des articles 1112 et 1112-1 du Code civil dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 qui prévoit :

« Article 1112

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. [...]

B
07

Article 1112-1

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Ce rappel de l'obligation de négociier de bonne foi étant fait,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

2. EXPOSE

- I -

Par acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 15 mai 2023 (ci-après « *Acte de cession* »), ci-après annexé, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT le 7 juin 2023 sous les références 6304P01 2023 A 02052, la Société GESTION 4 CONSEIL et Monsieur Olivier DELARUE ont cédé à la Société HOLDING V4 3208 parts sociales de la Société VISAS 4 COMMISSARIAT (339 418 535 RCS CLERMONT-FERRAND), dans les proportions suivantes :

- La Société GESTION 4 CONSEIL, 3207 parts sociales numérotées n°3, les n°6 à 2 854 et 2858 à 3214 ;
- Monsieur Olivier DELARUE, 1 part sociale numérotée 2 857.

- II -

Aux termes de l'article 3.4.3 de l'Acte de cession, Monsieur Olivier DELARUE s'est engagé à remettre sa démission de son poste de cogérant à effet du 15 mai 2023.



-III-

Après plusieurs échanges entre les Parties, il a été convenu que Monsieur Olivier DELARUE poursuive son mandat de cogérant.

Ceci étant exposé il est convenu de ce qui suit :

3 AVENANT**3.1 Poursuite du mandat de cogérant**

Les Parties conviennent de supprimer purement et simplement l'article 3.4.3 de l'Acte de cession de sorte que Monsieur Olivier DELARUE poursuive son mandat de cogérant de la Société VISAS 4 COMMISSARIAT pour une durée illimitée.

3.2 Maintien des autres dispositions

Les termes, conditions et charges prévues entre les Parties aux termes de l'Acte de cession en date du 15 mai 2023 demeurent inchangés.

4 DISPOSITIONS DIVERSES**4.1 Indivisibilité**

Le présent avenant ainsi que l'Acte de cession, les annexes sont indissociables et forment un tout indivisible. Ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport aux autres.

4.2 Contestations**4.2.1 Droit applicable**

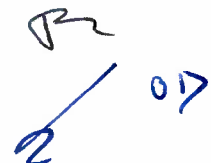
La présente cession est soumise à la loi française.

4.2.2 Attribution de compétence

En application du Code de déontologie, si des difficultés surgissent entre les parties sur l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention et de ses suites, elles devront, avant toute action en justice, soumettre leur différend au Président du Conseil départemental de l'Ordre, afin de tenter de trouver une solution amiable à leur litige

4.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectifs énoncés à l'article 1.

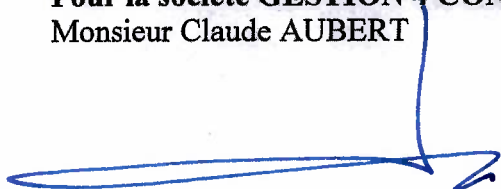
Handwritten signature and date '07'.

4.4 Annexe unique

Est annexé l'Acte de cession en date du 15 mai 2023.

Fait à *Clermont-Fd.*
Le *15.06.23.*
En 3 originaux

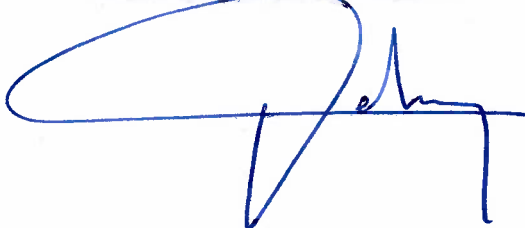
LES CEDANTS
Pour la société GESTION 4 CONSEIL
Monsieur Claude AUBERT



LE CESSIONNAIRE
Pour la Société HOLDING V4
Monsieur Jean-Edern MAZERON



Monsieur Olivier DELARUE





VISAS 4 COMMISSARIAT

Société à responsabilité limitée au capital de 96 420 euros

Siège social : 56 Boulevard Gustave FLAUBERT

63000 CLERMONT FERRAND

339 418 535 RCS CLERMONT FERRAND

CESSION DE TITRES

ENTRE

**La Société GESTION 4 CONSEIL
Et Monsieur Olivier DELARUE
Cédants**

ET

**La Société HOLDING V4
Cessionnaire**

1. LES SOUSSIGNEES

1.1. Les Cédants

La Société GESTION 4 CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 3 167 601,01 euros dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63) 56 boulevard Gustave Flaubert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 301 503 066, représentée par Monsieur Claude AUBERT, associé-gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Monsieur Olivier DELARUE

Né le 20 avril 1962 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant à CHAMALIERES (63) 14b Avenue de Villars les Giardini

Marié avec Madame Béatrice DUGAT sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage signé par devant Maître BERTHET à CLERMONT-FERRAND (63) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHAMALIERES le 1^{er} juillet 1989.

Ci-après dénommés " **Le(s) Cédant(s)** "
De première part,

1.2 LE BÉNÉFICIAIRE

La Société HOLDING V4

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63) 56 boulevard Gustave Flaubert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 949 459 770, représentée par Monsieur Jean-Edern MAZERON, associé-gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

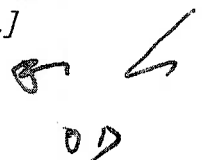
Ci-après dénommée " **Le Cessionnaire** "
De deuxième part,

RAPPEL PREALABLE SUR L'OBLIGATION DE NEGOCIER DE BONNE FOI

Le rédacteur des présentes rappelle les dispositions des articles 1112 et 1112-1 du Code civil dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 qui prévoit :

« Article 1112

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. [...]



Article 1112-1

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Ce rappel de l'obligation de négocier de bonne foi étant fait,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

2. EXPOSE

2.1. Identification de la Société VISAS 4 COMMISARIAT

Aux termes de statuts en date CLERMONT-FERRAND (63) du 21 novembre 1986, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes dénommée VISAS 4 COMMISSARIAT.


Son siège social est situé à CLERMONT-FERRAND (63) – 56, Boulevard Gustave Flaubert.

Il résulte de l'article 2 des statuts de la Société que l'objet social est *l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.*

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 339 418 535.

La durée de la Société a été fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de cette Société est actuellement de 96.420 €, divisé en 3.214 parts sociales de TRENTE euros chacune, sont réparties comme suit :

an
07 

Associés	Nombre de parts	Pourcentage de détention dans le capital - %
Claude AUBERT	1	0,03
La Société GESTION 4 CONSEIL	3 207	99,78
Olivier DELARUE	1	0,03
Jean-Edern MAZERON	1	0,03
Jean-François TRENTESAUX	1	0,03
Sophie AUBERT	1	0,03
Emily STRICKLAND	1	0,03
Corinne CHASSAGNE ROY	1	0,03
TOTAL	3 214	100 %

Les Gérants de la société sont :

- Monsieur Claude AUBERT,
- Monsieur Olivier DELARUE,
- Monsieur Jean-Edern MAZERON,
- Madame Emily STRICKLAND.

La société VISAS 4 COMMISSARIAT n'est pas en état de cessation des paiements et elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les derniers comptes clos de la Société sont ceux de l'exercice clos au 30 septembre 2022 et approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 27 janvier 2023.

L'information des salariés telle que prévue à l'article Art. L.23-10-7 du Code de commerce a été réalisée par courrier remis en mains propres et aucun salarié n'a émis d'offre d'achat.

Les Cédants, chacun en ce qui le concerne, déclare que :

- Les Titres sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Ils ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption ;
- Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors de l'agrément statutaire), ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession ;
- La Société existe et fonctionne conformément à toutes les lois et règlements en vigueur ;
- L'activité de la Société a toujours été exercée conformément à son objet social, tel qu'il est indiqué dans ses statuts ;
- Les registres des délibérations des organes sociaux de la Société, et plus généralement tous autres documents sociaux, ont été régulièrement tenus et sont à jour, et toutes les formalités sociales requises par les règlements en vigueur et les dispositions statutaires ont été effectuées.
- La Société ne fait l'objet ni n'est susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention.
- La Société s'est toujours conformée aux décisions judiciaires, administratives, arbitrales ou communautaires dont elle a fait l'objet.

2
07

2.2. Définitions

Dans le corps du présent acte, les termes suivants doivent être interprétés de la manière ci-après définie :

Titres : désigne les 3208 parts sociales la Société VISAS 4 COMMISSARIAT appartenant à la Société GESTION 4 CONSEIL et Monsieur Olivier DELARUE représentant 99,81 % du capital et des droits de vote.

Date de la Cession : désigne la date de ce jour.

Parties : désignent, conjointement, le(s) Cédant(s) et le Bénéficiaire.

Société : désigne la société VISAS 4 COMMISSARIAT, plus amplement identifiée à l'article 2.1.

3. CONVENTION

3.1. Objet de la convention

L'objet essentiel du présent acte de cession, est d'entériner les conditions et modalités de la cession consentie par les Cédants au profit du Cessionnaire portant sur les 3208 parts sociales de la Société VISAS 4 COMMISSARIAT appartenant à Monsieur Olivier DELARUE et la Société GESTION 4 CONSEIL dans les proportions suivantes :

- La Société GESTION 4 CONSEIL, 3207 parts sociales numérotées n°3, les n°6 à 2 854 et 2858 à 3214 ;
- Monsieur Olivier DELARUE, 1 part sociale numérotée 2 857.

3.2. Origine de propriété des Titres

Monsieur Olivier DELARUE est propriétaire d'une part sociale de la Société pour :

- Avoir souscrit 357 parts sociales dans le cadre d'une augmentation de capital de 89 250 francs (13 606 euros) le 18 décembre 1996,
- Avoir cédé à la Société GESTION 4 CONSEIL, 356 parts sociales moyennant le prix de 42 524,20 € le 6 janvier 2005.

La Société GESTION 4 CONSEIL est propriétaire de 3207 parts sociales pour :

- Avoir acquis 357 parts sociales de Monsieur Jean Marc GUYON le 5 avril 2002 moyennant le prix de 51 697,17 euros
- Avoir acquis 356 parts sociales de Monsieur Claudé AUBERT le 6 janvier 2005 moyennant le prix de 42 524,20 euros
- Avoir acquis 356 parts sociales de Monsieur Olivier DELARUE le 6 janvier 2005 moyennant le prix de 42 524,20 euros
- Avoir acquis 357 parts sociales de Monsieur Jean-Louis HUSS le 6 janvier 2005 moyennant le prix de 42 643,65 euros

de
07

- Avoir acquis 356 parts sociales de Monsieur Jacques RIVIERE le 6 janvier 2005 moyennant le prix de 42 524,20 euros
- Avoir acquis 356 parts sociales de Madame Marie-Françoise GUILLIN le 6 janvier 2005 moyennant le prix de 42 524,20 euros
- Avoir cédé 1 part sociale à Madame Corinne BESSON le 14 février 2006 moyennant le prix de 119,45 euros
- Avoir cédé 1 part sociale à Monsieur Nicolas PIPET le 14 février 2006 moyennant le prix de 119,45 euros
- Avoir cédé 1 part sociale à Monsieur Bruno ROZAN le 30 septembre 2009 moyennant le prix de 139,67 euros
- Avoir acquis 358 parts sociales de Monsieur Jean-Noël SERIN le 30 septembre 2009 moyennant le prix de 50 0001,86 euros
- Avoir acquis 356 parts sociales de Madame Evelyne SERIN CABEAU le 30 septembre 2009 moyennant le prix de 49 722,52 euros
- Avoir acquis 1 part sociale de Monsieur Jacques RIVIERE le 10 février 2010 moyennant le prix de 103 euros
- Avoir cédé 1 part sociale à Monsieur Michael ARNAUD le 15 décembre 2011 moyennant le prix de 30 euros
- Avoir cédé 1 part sociale à Madame Emilie STRICKLAND le 15 décembre 2011 moyennant le prix de 30 euros
- Avoir cédé 1 part sociale à Madame Corinne CHASSAGNE ROY le 30 septembre 2013 moyennant le prix de 30 euros
- Avoir acquis 1 part sociale de Madame Eveline SERIN CABEAU le 30 septembre 2020 moyennant le prix de 380 euros
- Avoir acquis 1 part sociale de Monsieur Michael ARNAUD le 5 février 2021 moyennant le prix de 380 euros
- Avoir acquis 1 part sociale de Madame Marie-Françoise GUILLIN le 30 septembre 2022 moyennant le prix de 270 euros

3.3. Transfert de propriété et de jouissance

Par les présentes les Cédants cèdent et transportent, au Cessionnaire qui accepte 3 208 parts sociales émises par la Société VISAS 4 COMMISSARIAT, représentant 99,81 % du capital, aux conditions et selon les modalités ci-après définies.

Le Cessionnaire a la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Tout dividende pouvant être versé à compter de ce jour, profitera exclusivement au Cessionnaire, en tout état de cause, à la personne associée au jour de la décision régulière de l'assemblée générale ordinaire de distribuer lesdits dividendes.

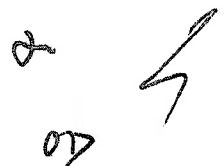
Les Parties reconnaissent que le prix des Parts a été déterminé eu égard à ces stipulations.

3.4. Engagements des Cédants

3.4.1 Remboursement des comptes courants d'associé

Les Cédants déclarent et reconnaissent qu'ils ne détiennent à ce jour aucun compte courant d'associé ouvert à leur nom dans les comptes de la Société.

2
07



3.4.2 Cautionnements donnés par les Cédants

Les Cédants n'ont pas donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

3.4.3 Démission de Monsieur Olivier DELARUE

Monsieur Olivier DELARUE remet au Cessionnaire, à l'instant même, par lettre remise en mains propres à effet de ce jour, sa démission de ses fonctions de Cogérant de la Société.

3.4.4 Agrément

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2023, les associés ont agréé la cession et agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

3.5 Conditions financières de la cession

3.5.1 Détermination du prix

Le prix de cession est fixé à **SIX CENT MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS et 09 cts (600 187,09 €)**, soit la somme de :

- Pour la Société GESTION 4 CONSEIL, **SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €)**
- Pour Monsieur Olivier DELARUE, **CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS et 09 cts (187,09 €)**

3.5.2 Paiement du Prix

Le paiement du Prix, soit **SIX CENT MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS et 09 cts (600 187,09 €)**, est payé au moyen d'un virement bancaire aux Cédants.

DONT QUITTANCE

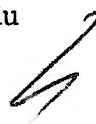
3.6 Absence de garantie d'actif et de passif

Les Parties dispensent expressément le rédacteur des présentes d'insérer une clause de garantie d'actif et de passif, la cession étant donc stipulée aux seules conditions visées aux présentes, et avec les garanties de fait et de droit applicables en pareille matière.

4 DECLARATIONS POUR LA FISCALITE

(i) Droit d'enregistrement

Les Parties sont informées que, dans le cas où la présente cession serait réalisée elle serait soumise à la formalité d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, au taux de droit commun.



017

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes que les droits d'enregistrement restent à sa charge exclusive et s'élève à

(ii) Plus-values

Les Cédants devront, chacun en ce qui le concerne, déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser, le cas échéant, dans le cadre de la présente cession, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Signification

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du code de commerce, la signification à la société sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

5.2 Indivisibilité

La présente cession ainsi que la promesse synallagmatique de cession, les annexes et éventuels avenants sont indissociables et forment un tout indivisible. Ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport aux autres.

5.3 Contestations

5.3.1 Droit applicable

La présente cession est soumise à la loi française.

5.3.2 Indépendance des dispositions

Dans le cas où une stipulation de la présente de cession serait frappée de nullité en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions du présent acte. Dans ce cas, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer une disposition licite à la disposition illicite, et ce, afin de respecter l'esprit et l'objet de cette dernière.

5.3.3 Attribution de compétence

En application du Code de déontologie des médecins, si des difficultés surgissent entre les parties sur l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention et de ses suites, elles devront, avant toute action en justice, soumettre leur différend au Président du Conseil départemental de l'Ordre, afin de tenter de trouver une solution amiable à leur litige

de
07 ↗

5.4 Equilibre du contrat

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

5.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente promesse synallagmatique de cession et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectifs énoncés à l'article 1.

5.6 Frais

Les droits d'enregistrement seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

Les frais, droits et honoraires seront également à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

5.7 Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 15 mai 2023

En 5 originaux

LES CEDANTS

Pour la société **GESTION 4 CONSEIL**
Monsieur Claude AUBERT

LE CESSIONNAIRE

Pour la Société **HOLDING V4**
Monsieur Jean-Edern MAZERON

Monsieur Olivier DELARUE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND

Le 07/06/2023 Dossier 2023 00034127, référence 6304P01 2023 A 02052

Enregistrement : 17317 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Dix-sept mille trois cent dix-sept Euros

Montant reçu : Dix-sept mille trois cent dix-sept Euros

Aurélié MAY
Agente des finances publiques

F

VISAS 4 COMMISSARIAT
au capital de 96 420 euros
56 Bd Gustave Flaubert
63000 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Statuts mis à jour suivant procès-verbal en date du 15 mai 2023

STATUTS

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi numéro 56-537 du 24 Juillet 1956 et le décret numéro 57-236 du 23 Mars 1957 sur les sociétés commerciales, dénommés ici "la loi" et "le décret", tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par divers textes postérieurs et notamment par la loi numéro 81 1152 du 30 décembre 1981 et notamment par les lois du 30 décembre 1981 et du premier mars 1984 ainsi que par leurs décrets d'application ; la société est, en outre régie par les lois et règlements sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En conséquence les trois quarts au moins des associés devront être des commissaires aux comptes.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet l'exercice :

- de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, et telle qu'elle pourrait l'être ultérieurement,
- de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, et telle qu'elle pourrait l'être ultérieurement,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la société est « VISAS 4 COMMISSARIAT ».

Cette dénomination devra être portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers; elle devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de commissaires aux comptes et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de la société est établi à CLERMONT-FERRAND (63000) – 56, Boulevard Gustave Flaubert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES :

ARTICLE SIX – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société en date du 21 novembre 1986, il a été apporté la somme de 250.000,00 francs en numéraire.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1996, le capital a été augmenté d'une somme de 35.700,00 francs
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 35.700,00 francs

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2001, il a été incorporé au capital la somme de 311.073,74 francs prélevée sur les réserves.

Montant total des apports et sommes
Incorporés au capital social 632.473,74 francs

La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'exprimer le capital en EUROS, soit 96.420 EUROS

ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (96 420 euros). Il est divisé en 3 214 parts sociales de TRENTE (30) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 214, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction de diverses cessions de parts intervenues, savoir :

- à Monsieur Claude AUBERT,
à concurrence d'une part, portant le n°1, ci..... 1 part
 - à la société HOLDING V4,
à concurrence de 3 208 parts, portant le n°3, les n°6 à 2 000,
2 001 à 2 854 et 2 857 à 3 214, ci..... 3 208 parts
 - à Monsieur Jean Edern MAZERON,
à concurrence d'une part, portant le n° 2 855, ci..... 1 part
 - à Monsieur Jean-François TRENTESAUX,
à concurrence d'une part, portant le n° 2 856, ci..... 1 part
 - à Madame Sophie AUBERT,
A concurrence d'une part, portant le n°2, ci..... 1 part
 - Madame Emily STRICKLAND,
A concurrence d'une part portant le n°4, ci..... 1 part
 - Madame Corinne CHASSAGNE ROY,
A concurrence d'une part portant le n°5, ci..... 1 part
- **Total égal au nombre de parts composant le capital social.....3 214 parts**

- 7 -

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL .-

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article et en outre, cette entrée doit être compatible avec les dispositions plus particulières régissant les sociétés de commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS DE CAPITAL .-

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

- 3 -

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les co-proprétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. En cas de démembrement de la propriété des parts, et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS .-

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

§ 2 - Agrement des cessions - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En outre, la cession ne pourra être réalisée que si elle est compatible avec les dispositions plus particulières régissant les sociétés de commissaires aux comptes.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

§ 3 - Procédure de l'agrément et du rachat -

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à cette cession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessous. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant des offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts
dont la cession n'est pas agréée -

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

§ 5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat .-

a) Fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faut d'accord un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise - Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 21 Juillet 1966, un

délaï de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§ 6 - Droit au dividende - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

§ 7 - Admission à devenir associé du conjoint commun en biens - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE ONZE - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRIBUTION OU APPORT DE PARTS .-

§ 1 - Transmission par suite de décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre le ou les associés survivants et les ayants-droits, ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Lesdits héritiers, ayants droits et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoints, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux et l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire racheter par la société des parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les § 3, 4 et 5 de l'article 10 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui, avant la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

§ 3 - Attribution ou rachat des parts - En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale

associée ou à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 10 qui précède.

TITRE III

ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE DOUZE - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE -

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, choisies avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Les gérants sont obligatoirement choisis parmi les associés commissaires aux comptes.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant, peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

IV - Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans la gestion.

ARTICLE TREIZE - REMUNERATION -

La gérance peut prétendre, en rémunération de ses fonctions et des responsabilités qui s'y attachent, à un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés.

ARTICLE QUATORZE - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT .-

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission, leur suppression ou radiation de la liste des commissaires aux comptes.

Chaque gérant, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants; elle doit le faire s'il ne reste plus de gérant; dans ce cas, un ou plusieurs associés saisissent le Président du Tribunal de Commerce par voie de requête en vue d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE QUINZE - CONVENTIONS REGLEMENTEES .-

Les gérants présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société. Ce rapport contient les indications prévues par la loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, lesdites conventions lui sont communiquées dans le mois de leur conclusion, ou s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice. Elles font alors l'objet d'un rapport spécial.

La collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice, se prononce également sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE SEIZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le décret du premier mars 1985 pour deux des critères ayant trait : au total du bilan, au montant hors taxes du chiffre d'affaires, au nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS COLLECTIVES .-

La gérance peut à toute époque soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les statuts, notamment aux articles 12 et 13.

Ces décisions peuvent être prises, soit en assemblées, soit par voie de consultation écrite des associés, toutefois, l'approbation des comptes annuels devra obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES .-

I - Les associés et le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée d'approbation des comptes annuels et dans le même délai, sont adressés aux associés le rapport de gestion, les documents comptables prévus par la loi, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1965.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, et dans le même délai, seuls sont adressés aux associés le texte des résolutions, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, cette action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et au commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui, ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus mentionné, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE DIX-NEUF - ASSEMBLEES --

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par la convoquant qui fixe également le lieu de la réunion. Aucun objet autre que ceux qu'il contient ne peut être mis en délibération. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un mandat établi dans la forme fixée par la gérance en conformité des prescriptions légales.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, lequel peut être un associé, un gérant ou même un tiers non associé.

II - Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires, à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation du gérant, ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Dans les cas où les décisions à prendre comportent la modification des présents statuts, elles sont qualifiées d'extraordinaires, et doivent, pour être valables, réunir le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant ce qui précède, les décisions relatives à l'agrément de cessions ou de transmission de parts sociales, doivent être prises à la majorité en nombre des associés détenant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif ou en société en commandite, ou augmenter leurs engagements.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont conformément à la loi établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance et transcrits sur registre ou feuillets cotés et paraphés.

A défaut de feuille de présence, tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés.

IV - Si la société ne comporte qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - REPARTITION

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le Premier Octobre, pour prendre fin le Trente Septembre.

ARTICLE VINGT-UN - COMPTES SOCIAUX

La comptabilité est tenue suivant les lois et usages du commerce.

La gérance établit, à la fin de chaque exercice les documents comptables prévus par les textes en vigueur et un rapport écrit de gestion.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les documents comptables sont établis, pour chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et selon l'information figurant dans l'annexe se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE VINGT-DEUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE VINGT-TROIS - DIVIDENDES .-

Le paiement du dividende est fait, au lieu et date fixés par l'assemblée ou la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de leur mise en distribution.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT-QUATRE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE -

La transformation de la société en société civile professionnelle, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société en nom collectif n'est pas possible compte tenu de l'objet social.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts la société devant auparavant avoir établi, et fait approuver les bilans de ses deux premiers exercices.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un commissaire désigné par autorité de justice et chargé d'apprécier la valeur des biens sociaux.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-CINQ - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION -

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE VINGT-SIX - DISSOLUTION ANTICIPÉE .-

Les associés, en réunissant les conditions de majorité fixées pour les décisions modificatives des statuts, peuvent à tout moment prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également résulter :

- d'une décision judiciaire, notamment en cas de réduction de capital au-dessous du minimum légal, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante ;

- et d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination de la société devra alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation", apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE VINGT-SEPT - DISSOLUTION EN CAS DE PERTE .-

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE VINGT-HUIT - LIQUIDATION .-

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts nommeront un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et détermineront leur rémunération.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement sans préjudice de la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues à l'article 38 I du décret 67.237 du 23 Mars 1967.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE VINGT-NEUF - CONTESTATIONS .-

En cas de contestation entre la société et l'un de ses mandants, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant